

## COMMUNICATION AUX PRESIDENTES ET PRESIDENTS DE CLUB

### LOI DU 8 MARS 2024 – RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS

La FFF a mis en place un plan ambitieux d'engagement sociétal qui se décline en trois axes majeurs dont l'un consacré à la lutte contre les violences et les discriminations. Dans ce cadre, la FFF a notamment lancé en novembre dernier sa propre plateforme d'alerte, [jalerte.fff.fr](http://jalerte.fff.fr) et a reconduit son partenariat avec France Victimes pour un accompagnement global des victimes.

Afin de renforcer davantage l'efficacité des dispositifs en matière de lutte contre toutes formes de violences dans le sport, **une loi visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport a été promulguée en date du 8 mars 2024.**

Il nous semble important de vous présenter les points essentiels de cette loi et plus particulièrement le fait que **vos responsabilité est renforcée concernant l'obligation de signalement qui s'impose désormais aux dirigeants de clubs.**

**Les principales modifications portent sur :**

- L'affirmation du fait que le contrôle de l'honorabilité aussi bien pour les éducateurs rémunérés que bénévoles se fait de manière annuelle et même si c'était déjà le cas dans la pratique au sein du football :
  - o soit par le biais des services de l'Etat directement (via la carte professionnelle),
  - o soit par la transmission d'un fichier par la FFF au ministère des sports afin d'effectuer un croisement de fichiers.
  
- Le comblement d'une lacune sur d'éventuelles sanctions prononcées à l'étranger. La loi prévoit qu'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère pour des faits qui entraîneraient, selon les règles du code du sport, une incapacité d'exercice auprès de mineurs pourra s'appliquer en France selon une procédure spécifique et sous le contrôle du juge judiciaire.
  
- La précision que le contrôle d'honorabilité porte sur la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes). Sur la base de l'une ou l'autre de ces sources il peut être constaté une incapacité. Il est également ajouté que même si une infraction ne figure plus au bulletin n°2, l'individu sera toujours en situation d'incapacité si celle-ci figure toujours au FIJAISV.



- Enfin, **la loi consacre l'obligation pour les fédérations agréées et les dirigeants de clubs de signaler à l'administration, sans délai, lorsqu'ils ont connaissance du comportement d'un éducateur ou d'un dirigeant « dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ».** Cette même loi prévoit également que le non-respect de cette obligation pour les dirigeants de clubs peut conduire l'autorité administrative à prononcer une **interdiction d'exercer ces fonctions, à titre temporaire ou définitif.** Cette disposition vient compléter une infraction pénale déjà existante de non-dénonciation de mauvais traitements, privations, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur sur la base de laquelle un dirigeant de club pouvait faire l'objet d'une condamnation pénale.

Nous tenions à porter à votre connaissance cette évolution de la loi.

Je sais votre engagement, mais aussi les difficultés parfois rencontrées. Votre ligue et/ou district sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires ou assistance.

#### **Liens utiles :**

- Texte de la Loi du 8 mars 2024 :  
[LOI n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- Pour aller plus loin (via articles fff.fr) :  
[Tout sur le plan d'engagement de la FFF](#)  
[Le partenariat FFF-France victimes renouvelé](#)